

h) à livrer, s'il y a lieu, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis attestant l'un ou l'autre des faits visés aux premier et cinquième alinéas du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n° 565-2005 du 15 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46332

Gouvernement du Québec

Décret 430-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Patrick Choquette comme membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QUE l'article 128 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit qu'un comité de discipline est constitué au sein de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 131 de cette loi prévoit que ce comité de discipline est composé d'au moins trois membres nommés pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le président du comité de discipline est nommé par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e André Desgagné a été nommé de nouveau membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier par le décret numéro 785-98 du 10 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Patrick Choquette, avocat associé, Prévost Fortin D'Aoust, soit nommé membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e André Desgagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46333